



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>

*Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré*

<http://www.sies.fr>



**affiliés à la
Fédération
Autonome
de
l'Éducation
Nationale**



Vade-Mecum 2016-2017

VOS DROITS - VOTRE CARRIÈRE

PROFESSEURS AGRÉGÉS

PROFESSEURS DE CHAIRE SUPÉRIEURE

PROFESSEURS CERTIFIÉS

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

STAGIAIRES - CONTRACTUELS

*Le SIAES vous écoute et vous conseille.
Le SIAES vous informe et vous défend.*

**S
O
M
M
A
I
R
E**

Page 2	Calendrier scolaire - Les dates à ne pas oublier !
Pages 3 à 6	Traitements - Retenue pension civile - Indemnité de résidence - TZR et ISSR Heures supplémentaires - Prime d'entrée dans le métier - Supplément Familial de Traitement
Page 7	Indemnités - Emploi du temps - Mutation inter et intra académique
Page 8	Service - Réduction des maxima de service - Pondérations - Indemnité pour Mission Particulière
Page 9	Prise en charge des frais de transport - Remboursement : frais de déplacement - Déménagement Prévention des risques - Médecine du travail - Retraite
Page 10	Absences et congés divers - Temps partiel
Page 11	Accident de service / travail / trajet - Heure de vie de classe - Faire reconnaître sa pathologie : RQTH
Pages 12 à 14	Notation - Avancement d'échelon - Classement - Notation pédagogique - Notation administrative
Page 15	Avantage Spécifique d'Ancienneté - Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN
Page 16	Accès au corps des Agrégés par liste d'aptitude - Accès à la Hors Classe (règles, barres, reclassement)
Page 17	Que faire en cas de violence ? - Protection juridique du fonctionnaire
Page 18	Que faire en cas de grève ? - Harcèlement - Remplacements à l'interne - Droit syndical - Elections au CA
Pages 19 - 20	L'indépendance syndicale, idéologique et financière - Quelques revendications du SIAES - SIES
Page 21	Le SIAES à votre service : Organigramme
Pages 22 à 24	Représentativité du SIAES - FAEN - Cotisations - Adhésion

Dépôt légal 14 septembre 2016 ISSN 1291-343X Supplément au « Courrier du S.I.A.E.S. » n° 70, envoyé gracieusement. Publication n° 161

Réalisé par Jean-Baptiste Verneuil, Fabienne Canonge, Jean-Luc Barral, Christophe Corneille et Jacques Mille.

Imprimerie du Levant 17 Chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille Tirage 3000 ex. Directeur de publication et Maquette : JB Verneuil 1

Calendrier scolaire 2016 - 2017		Académie d'Aix-Marseille	Zone B
Rentrée des enseignants		Mercredi 31 août 2016	
Rentrée scolaire des élèves		Jeudi 1 septembre 2016	
Vacances de Toussaint		Mercredi 19 octobre 2016 / Jeudi 3 novembre 2016	
Vacances de Noël		Samedi 17 décembre 2016 / Mardi 3 janvier 2017	
Vacances d'hiver		Samedi 11 février 2017 / Lundi 27 février 2017	
Vacances de printemps		Samedi 8 avril 2017 / Lundi 24 avril 2017	
Début des vacances d'été *		Samedi 8 juillet 2017	

+ Journée de solidarité

Les classes vaqueront les 26 et 27 mai 2017.
Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dérogées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.
(* Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.



Toute l'année, le SIAES - SIES FAEN à vos côtés !

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES !

Au SIAES, la cotisation court sur 365 jours.

Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation.



Les dates à ne pas oublier !

SEPTEMBRE 2016	Signature du procès verbal d'installation en cas d'arrivée sur le poste. Vérifier que l'emploi du temps est conforme au statut (réduction de service, pondération ...).
OCTOBRE 2016	Signature des VS (bien vérifier avant de signer et en garder une photocopie).
NOVEMBRE 2016	Candidature aux listes d'aptitude (accès au corps des Agrégés, des Certifiés etc...) Demandes : Temps Partiel, Congé de Formation Professionnelle, accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé (poste adapté, allègement horaire ...). Demande de mutation inter académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations inter académiques</i> ». Réunions et permanences du SIAES - FAEN consacrées aux mutations inter académiques.
DÉCEMBRE 2016	CAPA : avancement d'échelon (Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE). Mutation inter académique : dépôt du formulaire papier de confirmation accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au SIAES - FAEN .
JANVIER 2017	Notation administrative. Contestation éventuelle. Evaluations (avis chef d'établissement et inspection) pour la hors classe et la liste d'aptitude. Mouvement inter académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap).
FEVRIER 2017	CAPN : avancement d'échelon (Professeurs Agrégés).
MARS 2017	Résultats du mouvement inter académique (FPMN). Demande de mutation intra académique : vœux sur SIAM + constitution du dossier papier. Parution du « <i>Courrier du SIAES</i> » hors-série « <i>Spécial mutations intra académiques</i> ». Réunions et permanences du SIAES - FAEN consacrées aux mutations intra académiques. CAPA : liste d'aptitude (accès au corps des Agrégés).
AVRIL 2017	Mutation intra académique : dépôt du formulaire papier de confirmation accompagné des pièces justificatives. Envoyer la fiche de suivi syndical au SIAES - FAEN . Groupe de Travail rectoral et CAPA hors classe (Agrégés).
MAI 2017	Mouvement intra académique : Affichage des barèmes - Groupe de Travail rectoral (vérification vœux et barèmes, examen des demandes de bonification au titre du handicap).
JUIN 2017	Résultats du mouvement intra académique (FPMA). Demande de révision d'affectation. Demande de temps partiel pour les personnels mutés. TZR : vœux d'affectation à l'année. Groupe de Travail rectoral : hors classe (Certifiés et PLP). CAPN : liste d'aptitude. CAPA hors classe (Certifiés, EPS, PLP, CPE). CAPN hors classe (Agrégés).
JUILLET 2017	Titularisation des stagiaires : Jury (Certifiés, Prof. d'EPS, PLP, CPE) ou CAPA (Agrégés). Groupe de Travail rectoral : 1 ^{ère} phase d'ajustement des TZR. Affectation des stagiaires.
AOÛT 2017	Groupe de Travail rectoral : 2 ^{ème} phase d'ajustement des TZR. Affectation des contractuels.

Suivez-nous sur Twitter :

académie : https://twitter.com/syndicat_siaes
national : https://twitter.com/SIES_FAEN

Consultez nos sites internet.

Site académique : <http://www.siaes.com>
Site national : <http://www.sies.fr>
Site fédéral : <http://www.faen.org>



2 Consultez nos pages Facebook.



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Éducation Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com> <http://www.sies.fr>

TRAITEMENT - PROFESSEURS AGRÉGÉS

Valeur du point d'indice : 55,8969 € à compter du 1^{er} juillet 2016 (56,2323 € à compter du 01/02/2017) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 01/02/2012
La retenue pension civile est de 9,94 % à compter du 01/01/2016. Elle passera à 10,29 % au 01/01/2017 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,94 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
PROFESSEUR AGRÉGÉ CLASSE NORMALE	1	379	427	21 184,93 €	1 765,41 €	175,48 €	52,96 €	17,65 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	2	436	506	24 371,05 €	2 030,92 €	201,87 €	60,92 €	20,30 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	3	489	579	27 333,58 €	2 277,79 €	226,41 €	68,33 €	22,77 €	2,29 €	79,00 €	197,46 €	141,23 €
	4	526	627	29 401,77 €	2 450,14 €	243,54 €	73,50 €	24,50 €	2,29 €	84,17 €	211,25 €	151,57 €
	5	561	673	31 358,16 €	2 613,18 €	259,75 €	78,39 €	26,13 €	2,29 €	89,06 €	224,29 €	161,36 €
	6	593	716	33 146,86 €	2 762,23 €	274,56 €	82,86 €	27,62 €	2,29 €	93,53 €	236,21 €	170,30 €
	7	635	772	35 494,53 €	2 957,87 €	294,01 €	88,73 €	29,57 €	2,29 €	99,40 €	251,86 €	182,04 €
	8	684	835	38 233,48 €	3 186,12 €	316,70 €	95,58 €	31,86 €	2,29 €	106,25 €	270,12 €	195,73 €
	9	734	901	41 028,32 €	3 419,02 €	339,85 €	102,57 €	34,19 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	10	783	966	43 767,27 €	3 647,27 €	362,53 €	109,41 €	36,47 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	11	821	1015	45 891,35 €	3 824,27 €	380,13 €	114,72 €	38,24 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS CLASSE	1	658	801	36 780,16 €	3 065,01 €	304,66 €	91,95 €	30,65 €	2,29 €	102,62 €	260,44 €	188,47 €
	2	696	852	38 904,24 €	3 242,02 €	322,25 €	97,26 €	32,42 €	2,29 €	107,93 €	274,60 €	199,09 €
	3	734	901	41 028,32 €	3 419,02 €	339,85 €	102,57 €	34,19 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	4	783	966	43 767,27 €	3 647,27 €	362,53 €	109,41 €	36,47 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	5	821	1015	45 891,35 €	3 824,27 €	380,13 €	114,72 €	38,24 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	6 chevron 1	881	1101	49 245,17 €	4 103,76 €	407,91 €	123,11 €	41,03 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	6 chevron 2	916	1150	51 201,56 €	4 266,79 €	424,11 €	128,00 €	42,66 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
6 chevron 3	963	1217	53 828,71 €	4 485,72 €	445,88 €	134,57 €	44,85 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €	

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré
Fédération Autonome de l'Education Nationale



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com> <http://www.sies.fr>

TRAITEMENT : PROFESSEURS CERTIFIÉS - PROFESSEURS D'EPS - PLP - CPE

Valeur du point d'indice : 55,8969 € à compter du 1^{er} juillet 2016 (56,2323 € à compter du 01/02/2017) - Grille indiciaire en vigueur depuis le 01/02/2012

La retenue pension civile est de 9,94 % à compter du 01/01/2016. Elle passera à 10,29 % au 01/01/2017 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

	Echelon	Indice majoré	Indice brut	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,94 %	Indemnité de résidence		Supplément familial			
							Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
CLASSE NORMALE	1	349	379	19 508,02 €	1 625,66 €	161,59 €	48,76 €	16,25 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	2	376	423	21 017,23 €	1 751,43 €	174,09 €	52,54 €	17,51 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	3	432	501	24 147,46 €	2 012,28 €	200,02 €	60,36 €	20,12 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	4	445	518	24 874,12 €	2 072,84 €	206,04 €	62,18 €	20,72 €	2,29 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
	5	458	539	25 600,78 €	2 133,39 €	212,05 €	64,00 €	21,33 €	2,29 €	74,67 €	185,91 €	132,57 €
	6	467	550	26 103,85 €	2 175,32 €	216,22 €	65,25 €	21,75 €	2,29 €	75,92 €	189,26 €	135,08 €
	7	495	587	27 668,97 €	2 305,74 €	229,19 €	69,17 €	23,05 €	2,29 €	79,84 €	199,69 €	142,91 €
	8	531	634	29 681,25 €	2 473,43 €	245,85 €	74,20 €	24,73 €	2,29 €	84,87 €	213,11 €	152,97 €
	9	567	682	31 693,54 €	2 641,12 €	262,52 €	79,23 €	26,41 €	2,29 €	89,90 €	226,52 €	163,03 €
	10	612	741	34 208,90 €	2 850,74 €	283,36 €	85,52 €	28,50 €	2,29 €	96,19 €	243,29 €	175,61 €
	11	658	801	36 780,16 €	3 065,01 €	304,66 €	91,95 €	30,65 €	2,29 €	102,62 €	260,44 €	188,47 €
HORS CLASSE	1	495	587	27 668,97 €	2 305,74 €	229,19 €	69,17 €	23,05 €	2,29 €	79,84 €	199,69 €	142,91 €
	2	560	672	31 302,26 €	2 608,52 €	259,28 €	78,25 €	26,08 €	2,29 €	88,92 €	223,92 €	161,08 €
	3	601	726	33 594,04 €	2 799,50 €	278,27 €	83,98 €	27,99 €	2,29 €	94,65 €	239,20 €	172,54 €
	4	642	780	35 885,81 €	2 990,48 €	297,25 €	89,71 €	29,90 €	2,29 €	100,38 €	254,47 €	183,99 €
	5	695	850	38 848,35 €	3 237,36 €	321,79 €	97,12 €	32,37 €	2,29 €	107,79 €	274,22 €	198,81 €
	6	741	910	41 419,60 €	3 451,63 €	343,09 €	103,54 €	34,51 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
	7	783	966	43 767,27 €	3 647,27 €	362,53 €	109,41 €	36,47 €	2,29 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €

Valeur du point d'indice : 55,8969 € à compter du 01/07/2016 (56,2323 € à compter du 01/02/2017)

La retenue pension civile est de 9,94 % à compter du 01/01/2016. Elle passera à 10,29 % au 01/01/2017 ... pour atteindre 11,10 % en 2020.

PROFESSEURS BIADMISSIBLES À L'AGRÉGATION

Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,94 %	Indemnité de résidence		Supplément familial 1 enfant 2,29 €		
					Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
3	436	24 371,05 €	2 030,92 €	201,87 €	60,92 €	20,30 €	73,41 €	182,55 €	130,05 €
4	457	25 544,88 €	2 128,74 €	211,59 €	63,86 €	21,28 €	74,53 €	185,53 €	132,29 €
5	483	26 998,20 €	2 249,85 €	223,63 €	67,49 €	22,49 €	78,16 €	195,22 €	139,56 €
6	500	27 948,45 €	2 329,03 €	231,50 €	69,87 €	23,29 €	80,54 €	201,56 €	144,31 €
7	527	29 457,67 €	2 454,80 €	244,00 €	73,64 €	24,54 €	84,31 €	211,62 €	151,85 €
8	567	31 693,54 €	2 641,12 €	262,52 €	79,23 €	26,41 €	89,90 €	226,52 €	163,03 €
9	612	34 208,90 €	2 850,74 €	283,36 €	85,52 €	28,50 €	96,19 €	243,29 €	175,61 €
10	658	36 780,16 €	3 065,01 €	304,66 €	91,95 €	30,65 €	102,62 €	260,44 €	188,47 €
11	688	38 457,07 €	3 204,75 €	318,55 €	96,14 €	32,04 €	106,81 €	271,62 €	196,85 €

PROFESSEURS DE CHAIRE SUPÉRIEURE

Echelon	Indice majoré	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut	Retenue pension civile 9,94 %	Indemnité de résidence		Supplément familial 1 enfant 2,29 €		
					Zone 1 3 %	Zone 2 1 %	2 enfants	3 enfants	par enfant en plus
1	658	36 780,16 €	3 065,01 €	304,66 €	91,95 €	30,65 €	102,62 €	260,44 €	188,47 €
2	696	38 904,24 €	3 242,02 €	322,25 €	97,26 €	32,42 €	107,93 €	274,60 €	199,09 €
3	734	41 028,32 €	3 419,02 €	339,85 €	102,57 €	34,19 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
4	776	43 375,99 €	3 614,66 €	359,29 €	108,43 €	36,14 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
5	821	45 891,35 €	3 824,27 €	380,13 €	114,72 €	38,24 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
6 - 1	881	49 245,17 €	4 103,76 €	407,91 €	123,11 €	41,03 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
6 - 2	916	51 201,56 €	4 266,79 €	424,11 €	128,00 €	42,66 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €
6 - 3	963	53 828,71 €	4 485,72 €	445,88 €	134,57 €	44,85 €	110,86 €	282,42 €	204,96 €

Titulaire sur Zone de Remplacement (T.Z.R.)

Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) (valeurs au 1 ^{er} juillet 2016)						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,29 €	19,90 €	24,52 €	28,79 €	34,19 €	39,64 €	45,39 €
De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km	De 161 à 180 km	par tranche supplémentaire de 20 km : 6,77 € en plus	
52,16 €	58,93 €	65,71 €	72,48 €	79,25 €		

Quelques revendications du SIAES - FAEN concernant les TZR :

L'attribution d'indemnités pour tous les TZR, sous forme d'ISSR généralisées aux affectations à l'année.

La transparence dans le paiement des ISSR : décompte détaillé et paiement dès le premier mois.

Le paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement lorsqu'il s'agit d'un remplacement de courte durée à multiples reconductions. En effet, le rectorat considère que lorsqu'un remplacement de courte durée se prolonge de mois en mois jusqu'en fin d'année scolaire, ce remplacement équivaut à un remplacement à l'année, d'où le non paiement des ISSR pour la dernière période de remplacement (qui peut être d'une durée de plusieurs mois !).

La reconnaissance par le Rectorat des arrondissements de Marseille comme « communes », ce qu'il fait déjà pour le mouvement intra-académique. Exemple : actuellement un service partagé Collège l'Estaque Marseille / Collège de Cassis (35 km + péage) n'ouvre pas droit au remboursement car les communes sont considérées comme limitrophes par l'administration.

La prise en compte des services effectués dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire, quelle que soit la quotité de service afin que les TZR effectuant des remplacements ponctuels dans ce type d'établissements puissent bénéficier des bonifications (mutations, hors classe), même proratisées.

Le respect du statut particulier des Agrégés d'EPS et des Professeurs d'EPS (3 heures d'AS) conformément au décret 2014-940 du 20/08/2014 et à la circulaire 2015-057 du 29/04/2015. En cas d'affectation à temps complet sans AS, contactez notre responsable EPS, Jean Luc BARRAL ☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com

Notre responsable TZR : Fabienne CANONGE ✉ fabienne.canonge@siaes.com ☎ 04 42 30 56 91

☑ Résidence Les Hauts de la Genestelle Bât 9 Chemin du Rouquier 13800 ISTRES

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Tableau des taux des heures supplémentaires (valeurs au 1^{er} juillet 2016)

Corps et grades	Maxima de service	1 ^{ère} HSA + 20 % année	1 ^{ère} HSA + 20 % mois	HSA suivantes heure / an	HSA suivantes heure / mois	HSE	H. INT.
Professeur de Chaire Supérieure	8	4292,56 €	476,95 €	3577,13 €	397,46 €	124,21 €	74,52 €
	9	3815,61 €	423,96 €	3179,67 €	353,30 €	110,41 €	66,24 €
	10	3434,05 €	381,56 €	2861,71 €	317,97 €	99,36 €	59,62 €
	11	3121,86 €	346,87 €	2601,55 €	289,06 €	90,33 €	54,20 €
	15	2289,37 €	254,37 €	1907,80 €	211,98 €	66,24 €	39,75 €
Professeurs autres que de Chaire Supérieure donnant tout leur enseignement en CPGE	8	3482,81 €	386,98 €	2902,34 €	322,48 €	100,78 €	60,47 €
	9	3095,83 €	343,98 €	2579,86 €	286,65 €	89,58 €	53,75 €
	10	2786,25 €	309,58 €	2321,87 €	257,99 €	80,62 €	48,37 €
	11	2532,95 €	281,44 €	2110,79 €	234,53 €	73,29 €	43,97 €
Agrégé Hors classe	15	2043,25 €	227,03 €	1702,71 €	189,19 €	59,12 €	
Agrégé d'EPS Hors classe	17	1802,86 €	200,32 €	1502,39 €	166,93 €	52,17 €	
Agrégé Classe normale	15	1857,50 €	206,39 €	1547,91 €	171,99 €	53,75 €	
Agrégé d'EPS Classe normale	17	1638,97 €	182,11 €	1365,81 €	151,76 €	47,42 €	
Bi admissible Certifié et PLP	18	1359,58 €	151,06 €	1132,99 €	125,89 €	39,34 €	
Bi admissible Professeur d'EPS	20	1223,63 €	135,96 €	1019,69 €	113,30 €	35,41 €	
Certifié Hors classe	18	1428,85 €	158,76 €	1190,71 €	132,30 €	41,34 €	
PLP Hors classe	18	1428,85 €	158,76 €	1190,71 €	132,30 €	41,34 €	
Professeur d'EPS Hors classe	20	1285,97 €	142,89 €	1071,64 €	119,07 €	37,21 €	
Certifié Classe normale	18	1298,96 €	144,33 €	1082,46 €	120,27 €	37,59 €	
PLP Classe normale	18	1298,96 €	144,33 €	1082,46 €	120,27 €	37,59 €	
Professeur d'EPS Classe normale	20	1169,06 €	129,90 €	974,22 €	108,25 €	33,83 €	

Prime spéciale de 500 € pour 3 HSA : SUPPRIMÉE par Najat Vallaud Belkacem et par la FSU (SNES, SNEP, SNUEP...), le SGEN-CFDT et la CGT qui ont voté POUR sa suppression (l'UNSA s'est abstenue). Le décret n° 2016-1174 du 30/08/2016 abroge à compter du 01/09/2016 le décret n° 2008-927 du 12/09/2008 qui instituait une prime spéciale de 500 € au bénéfice des enseignants qui assuraient au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire.

En début d'année ne peuvent figurer dans le service et l'emploi du temps que les **HSA (Heures Supplémentaires Année)**.

- Les heures postes, les **HSA** et les **HSE** doivent désormais être utilisées uniquement pour rémunérer des heures de « face-à-face pédagogique » (exception faite des heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA et ULIS).

- **On ne peut imposer à un professeur qu'une seule HSA, par nécessité de service.**

L'HSA que peut être tenu d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service (voir page 8) est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

Par exemple, on ne peut imposer à un professeur certifié de SVT, qui voit son service réduit d'une heure (heure « de vaisselle »), d'avoir plus de 18 heures de cours. On ne peut imposer à un professeur agrégé, qui voit son service réduit d'une heure en raison de son affectation en complément de service dans un établissement d'une commune différente, d'avoir plus de 15 heures de cours.

- Les professeurs titulaires d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) peuvent solliciter le médecin de prévention du Rectorat afin de lui demander d'établir une préconisation écrite à l'attention du chef d'établissement, stipulant que **l'état de santé est incompatible avec toute HSA.**

- **La première HSA est majorée de 20 %. Au delà de cette heure, toute HSA est payée au taux normal.**

- **La rémunération des HSA s'effectue sur 9 mois (d'octobre à juin).**

- **Incompatibilité entre temps partiel et Heures Supplémentaires Année.** Si volontariat possibilité d'effectuer des HSE dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien » dans l'établissement d'exercice.

- **En cours d'année, des HSE (Heures Supplémentaires Effectives) peuvent être attribuées.**

Prime d'entrée dans le métier de 1500 euros.

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des CPE ou dans le corps des Co-Psy, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Décret n° 2008-926 du 12/09/2008. Prime de 1500 euros versée en deux fois (750 euros fin novembre et 750 euros fin février).

Le décret 2014-1007 du 04/09/2014 a modifié les conditions d'octroi de cette prime. **Cette prime n'est plus versée aux agents ayant exercé des fonctions d'enseignement ou d'éducation pendant une durée supérieure à trois mois préalablement à leur nomination.** Le **SIAES - SIES / FAEN** exprime sa profonde indignation face à cette restriction.

Supplément Familial de Traitement.

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants dont l'agent fonctionnaire ou non fonctionnaire assume la charge effective et permanente, âgés de moins de 20 ans, à raison d'un seul droit par enfant. Voir le Bulletin Académique n° 607 du 23/09/2013 et le formulaire de demande de SFT dans le Bulletin Académique spécial n° 332 du 29/08/2016, téléchargeables sur www.siaes.com

INDEMNITÉS

(valeurs au 1^{er} juillet 2016)

- **Indemnité de sujétions spéciales REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : 2312 € brut / an**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **Indemnité de sujétions spéciales REP (réseau d'éducation prioritaire) : 1734 € brut / an**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **Indemnité de sujétions spéciales ZEP - ECLAIR : 1162,56 € brut / an (clause de sauvegarde)**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) dans les établissements « zone sensible » : + 30 points d'indice**
Soit **1676,90 € brut / an** (plus favorable que l'indemnité REP, car pris en compte dans le calcul de la pension civile)
- **ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe : 1206,36 € brut / an**
Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire. Mensualisée sur 12 mois.
- **ISOE part modulable (professeur principal) : versée sur 12 mois :**

6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} : 1238,40 € brut / an	3 ^{ème} , 2 ^{de} GT, 2 ^{de} , 1 ^{ère} BEP CAP : 1417,32 € brut / an
1 ^{ère} , Terminale GT : 900,84 € brut / an	2 ^{de} , 1 ^{ère} , Term. de Bac Pro 3 ans : 1417,32 € brut / an

Agrégé Professeur principal (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{de}) : 1609,44 € brut / an
- **Indemnité Documentation, CIO : 586,56 € brut / an**
- **Indemnité CPE : 1206,36 € brut / an**
- **Indemnité de fonctions particulières (enseignants en CPGE) : 1057,80 € brut / an**
- **Indemnité activités péri éducatives : 23,67 € / heure**
- **Indemnité de fonction de formateur académique (professeurs et CPE) : 834 € brut / an**
- **Indemnité de tutorat des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires : 1250 € brut / an et par stagiaire**
- **Indemnité allouée aux enseignants (y compris d'EPS) assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de 1^{ère} et Terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un CAP : 312,50 € brut / an**
- **Indemnité allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en EPS dans les classes de 1^{ère} et Terminale des voies générale ou technologique : 312,50 € brut / an**
- **Indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures / semaine devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif, pris en compte au 15 octobre, est supérieur à 35 : 1250 € brut / an**

Autres indemnités :
nous contacter

Emploi du temps.

Parmi les prérogatives du chef d'établissement figurent l'attribution des services, des emplois du temps, des heures supplémentaires et des charges de professeur principal. Dans la plupart des cas, la négociation est à privilégier. N'hésitez pas à contacter le **SIAES - FAEN** en cas flagrant d'abus ou de blocage de la part du chef d'établissement.

Pour les **personnels nouvellement nommés dans un établissement** (poste fixe ou rattachement), le **procès-verbal d'installation est à signer dès la rentrée** pour régulariser la situation administrative et être payé sans retard.

Pour tous : **VS (Ventilation des services)** : pièce officielle à signer ultérieurement (sur demande du secrétariat) faisant l'état du service annuel définitif, en particulier des HSA éventuelles, et tenant compte des réductions des maxima de service et des pondérations.

Dans ces occasions, **vérifiez qu'aucune erreur ne s'est glissée dans votre dossier administratif**. Voir en particulier votre **échelon et la date de promotion** pour un éventuel changement d'échelon (avancement) en cours d'année, en fonction de la grille d'avancement. **Vérifier également votre note administrative**, en prévision de la proposition de notation que fera en cours d'année (janvier) le chef d'établissement. Voir grilles pages 13 et 14.

Mutations.

Le **SIAES - SIES / FAEN** conseille et accompagne ses adhérent-e-s pour la phase **INTER académique ET** pour la phase **INTRA académique, quelle que soit l'académie obtenue.**

Les règles nationales et des 31 académies sont sur le site internet du SIAES-FAEN :

<http://www.siaes.com/mutations.htm>

Toutes les informations sur votre carrière sont en ligne sur www.siaes.com

http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes_votre_carriere.htm

Notre volonté est sans faille,
mais notre force sera celle que vous nous donnerez par notre soutien.
Pour défendre ensemble notre profession attaquée de toutes parts et
promouvoir un service public d'instruction et d'éducation de qualité
basé sur la transmission des savoirs et des savoir-faire,

REJOIGNEZ le SIAES - SIES / FAEN !

ADHEREZ et FAITES ADHERER AU SIAES - SIES!

Service, réduction des maxima de service • Pondérations.

Les décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 sont entrés en vigueur à compter du 01/09/2015. Les maxima de service d'enseignements hebdomadaires des différents corps demeurent inchangés.

- professeurs **agrégés** : 15 heures
- professeurs **agrégés d'EPS** : 17 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **certifiés** et **professeurs de lycée professionnel** : 18 heures
- professeurs **d'EPS** : 20 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **documentalistes** : 30 heures + 6 heures (relations avec l'extérieur). 1 heure d'enseignement = 2 heures.

Pas de possibilité de bénéficier d'heures supplémentaires. Indemnité (voir page 7)

Toutes les heures d'enseignement sont comptabilisées, sans distinction selon la nature des enseignements, leur caractère (enseignement théorique, TP, TD) ou la dénomination du groupe d'élèves (classe, groupe, division).

• **Chorale** : Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective. Toutefois, la préparation du projet et la participation à des manifestations chorales ouvre droit à une IMP (taux à définir localement).

• **Réduction des maxima de service** : Les maxima de service peuvent être réduits selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel).

- **Heure dite « de vaisselle » en SVT et Physique-Chimie** : dans les collèges où il n'y a pas de personnel technique chargé du laboratoire, **chaque professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement voit son service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA).

- **Complément de service dans un autre établissement d'une commune différente** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

- **Complément de service dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

➤ **La réduction « heure de vaisselle » est cumulable avec la réduction pour complément de service.**

• **Pondération cycle terminal de la voie générale et technologique** : L'heure de première chaire est supprimée. Toute heure d'enseignement effectuée en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h). Seules les dix premières heures sont pondérées.

• **Pondération Section de Techniciens Supérieurs ou formations techniques supérieures assimilées** : Toute heure d'enseignement (théorique, TP ou TD) effectuée en classe de STS est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 (1 h = 1,25 h). Cela s'applique également aux PLP assurant un service en STS.

• **Pondération service en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles** : (1 h = 1,50 h). Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

• **Pondération dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (REP+)** : Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h).

Indemnité pour Mission Particulière.

Les IMP sont entrées en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015. Les heures postes, les HSA et les HSE doivent donc désormais être utilisées pour rémunérer des heures de « face-à-face pédagogique ». L'Indemnité pour Fonctions d'Intérêt Collectif (IFIC) et la part modulable de l'indemnité ECLAIR sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 2015.

Bénéficiaires de l'IMP : professeurs du premier et du second degré exerçant dans le second degré, professeurs documentalistes et CPE. **L'accord de l'intéressé est indispensable.**

Il existe cinq taux annuels forfaitaires : 312,50 €, 625 €, 1250 €, 2500 € et 3750 €

Le taux de l'IMP ne doit pas être proratisée pour les personnels à temps partiel. Le bénéfice de l'IMP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. L'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre (mission accomplie sur la totalité de l'année scolaire) ou après service fait (dans les autres cas).

Pour les missions exercées en établissement, les modalités de mise en œuvre de ces missions particulières sont présentées (entre février et juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire), pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Missions	Taux annuel et modulations du taux
Coordination de discipline(s) Gestion du laboratoire de technologie en collège	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques	1250 € si au moins 3 enseignants d'EPS et 50 h /semaine 2500 € si plus de 4 enseignants d'EPS à temps plein
Coordination de cycle d'enseignement	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1250 € - 2500 € - 3750 €
Référent culture	625 € - 1250 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1250 € - 2500 € - 3750 €
Tutorat des élèves en lycée (LGT ou LP)	312,50 € - 625 €
Référent décrochage	625 € - 1250 € - 2500 €
Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif définies par le chef d'établissement dans le cadre du projet d'établissement	312,50 € - 625 € - 1250 € - 2500 € - 3750 €

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Consultez le Bulletin Académique n° 662 du 09/09/2015 et son actualisation 2016 qui sont téléchargeables sur www.siaes.com rubrique « votre carrière ». Il s'agit d'une prise en charge d'une partie de l'abonnement à un mode de transport collectif ou à un service public de location de vélos souscrit par l'agent entre son domicile et son lieu de travail.

Titres nominatifs pris en charge au tarif de la classe la plus économique (2^{ème} classe). Abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire (voir conditions dans le BA ou nous contacter). **Remboursement de 50 % de l'abonnement dans la limite de 83,65 € par mois à compter du 1^{er} août 2016.** Le plafond de remboursement est fixé à 1,25 fois le coût du forfait annuel Navigo RATP. Remboursement versé mensuellement et figurant sur le bulletin de paye, non imposé sur le revenu.

Demande à remplir (formulaire dans le Bulletin Académique) et à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

Personnels enseignants 2nd degré public, d'orientation, assistants étrangers → Rectorat – DIPE

Personnels 2nd degré du privé → Rectorat – DEEP Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur

Remboursement des frais de déplacement.

➤ En cas de « service partagé » sur deux, trois (ou plus) établissements : remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe pour les jours effectifs de travail (sur la base de l'emploi du temps) entre établissement principal et établissement(s) complémentaire(s) si la (les) commune(s) est (sont) non limitrophe(s) de celle de l'établissement principal. Une indemnité supplémentaire de frais de repas forfaitaire (15,25 euros) peut être perçue dans certaines conditions.

L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court entre la destination de la mission et, soit la résidence personnelle, soit la résidence administrative de l'agent.

Consultez le BA spécial n° 314 du 14/09/2015 téléchargeables sur www.siaes.com et contactez Fabienne Canonge.

La saisie des demandes de remboursement s'effectue via l'application informatique « Chorus-DT » (Déplacements Temporaires). Nous vous recommandons de procéder à cette saisie dès le début de l'année et régulièrement.

➤ **STAGIAIRES** : Le décret n° 2014-1021 du 08/09/2014 institue une **indemnité forfaitaire de formation allouée, sous conditions, aux professeurs et CPE stagiaires**. Cette indemnité de **1000 euros annuels** (versements mensuels d'octobre à juillet) est **automatiquement versée** aux professeurs et CPE stagiaires affectés dans un établissement du second degré à raison d'un **demi-service** et dont la **commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale**. Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics en commun. Le bénéficiaire de cette indemnité est exclusif du bénéfice des remboursements des frais de déplacements temporaires. Les **stagiaires à temps plein** peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacements (voir ci-dessus) et à la prise en charge du repas de midi pour toutes les formations auxquelles ils sont convoqués (convocation portant la mention « *frais de déplacements remboursés* ») si la formation a lieu dans une commune distincte et non limitrophe de la résidence administrative ou privée.

➤ Déplacements pour concours ou examens : utiliser l'application « IMAG'IN ».

Indemnité de changement de résidence pour mutation • Déménagement

Remboursement à 80 % pour les titulaires mutés à leur demande après 3 années au moins dans le premier poste, et 5 ans dans les suivants. Sans condition de durée pour les rapprochements familiaux de couples de fonctionnaires séparés, légalement mariés ou pacsés. Base : distance kilométrique et volume du mobilier (fonction du nombre de membres de la famille concernée) + remboursement des frais de transport des personnes (base : tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe).

Dossier à constituer et déposer auprès de la DIPE dans un délai d'un an à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative, mais vous avez intérêt à le faire au plus tôt. Voir BA n° 680, 699 et actualisation 2016-2017.

Prévention des risques • Médecine du travail.

« Le travail c'est la santé, Mais à quoi sert alors la médecine du travail ? » Pierre Dac

L'état semble avoir pris à son compte cette citation. En effet, combien parmi nous ont-ils rencontré un(e) infirmier(e), un médecin, passé une visite médicale (obligatoire dans le secteur privé et d'autres administrations), un examen de dépistage ou de prévention à tel ou tel problème inhérent à notre métier en particulier pour les professeurs d'EPS ou des disciplines techniques et professionnelles ? Relisez donc le code du travail et voyez comment il n'est pas appliqué dans l'Education Nationale qui laisse à votre seule charge ce qui lui incombe.

Pour la mise en place d'une réelle médecine du travail : Respect du Code du travail ! *« La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion. En France, c'est à l'employeur que revient la responsabilité d'assurer la santé et de préserver la sécurité de ses personnels. Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention. Ce rôle est assumé par le chef de service : recteur d'académie, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chef d'établissement, président et directeur administrateur. Il doit transcrire et mettre à jour au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques de l'établissement. Les actions de prévention mises en œuvre doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnels et des usagers, et être intégrées par tous dans l'ensemble des activités de l'établissement. »*

Ajoutons aussi les risques liés au non respect des règles de sécurité (problème de responsabilité) et aux « risques du métier » valables pour tous mais plus particulièrement pour les professeurs d'EPS (« contact » avec les élèves, intervention éventuelle dans les vestiaires masculins ou féminins...). **Exemples : Pour les professeurs d'EPS** (liste non exhaustive, hélas) :

Risque lié à la situation de travail : posture, position verticale toute la journée, manutention, multiplicité des lieux de travail, déplacements, conditions climatiques ... Risque infectieux ou parasitaire : parasitoses (des pieds) ... Risque physique : niveau sonore, poussières ... Risque d'accidents ou d'agressions verbales, physiques, sur le trajet vers les installations sportives, en cours ...

Retraite.

Tout ne pouvant être dit ici, **contactez notre responsable pour les questions relatives à la retraite** (service réservé aux adhérents à jour de cotisation) : **Jean Luc BARRAL** ☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com

Consultez les textes officiels sur notre site internet rubrique « Votre carrière / Retraite », notamment le Bulletin Académique Spécial n° 326 du 16/05/2016 (admission à la retraite).

Absences et Congés divers.

Indisposition passagère : Il s'agit d'une tolérance, à l'appréciation du chef d'établissement qui peut demander ou non le remplacement des cours. Fournir de préférence un certificat médical. Si le chef d'établissement exige un arrêt de travail, l'absence est considérée comme Congé de Maladie Ordinaire.

Congé de Maladie Ordinaire : Certificat médical obligatoire pour arrêt de travail. Plein traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement durant neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. **Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin.** Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin du travail le bien fondé de la maladie et le respect des heures de présence à domicile (sauf autorisation de sortie permanente).

La journée de carence est supprimée depuis le 01/01/2014.

Congé de longue maladie (CLM) : sur avis du comité médical départemental. 3 ans maximum par tranches de 6 mois, avec plein traitement la première année, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Le poste est conservé. Comme pour le CLD la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

Congé de longue durée (CLD) : sur avis du comité médical départemental. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les 3 premières années, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Poste généralement récupéré par l'Administration (avec bonification pour réintégration). Liste des pathologies ouvrant droit fixée réglementairement.

Vu la diversité et la complexité des cas, il est préférable de nous consulter

Raisons personnelles urgentes : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. A demander au chef d'établissement... qui peut refuser. Dans ce cas proposer la récupération des cours. Le chef d'établissement conditionne généralement son accord à cette récupération.

Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents) : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. De droit pour décès (justificatif à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses ci-dessus.

Soins à un enfant malade (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) : de droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Circulaire Fonction Publique n° 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982

Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2 (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant)

Mariage : 5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

Congé de maternité : de droit. 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant. 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal pour le 3^{ème} enfant et les suivants. Possibilité d'ajout de 2 semaines pour grossesse pathologique et de 4 semaines pour couches pathologiques.

Congé parental : de droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ; pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans ; pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Congé attribué par périodes de six mois. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour réintégration.

Congé de paternité : de droit. 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. Pas de récupération. + 11 jours consécutifs (18 jours si naissances multiples), cumulables avec les précédents. Préavis d'un mois auprès de l'administration, et prise de ce congé dans un délai de 4 mois après la naissance. Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Congé pour concours : de droit. Le ou les jours du concours + 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Disponibilités diverses : soumises à un accord de l'Administration (A), sur demande motivée. Perte du poste.

- élever un enfant de moins de 8 ans (de droit) - soigner un malade (de droit) - suivre son conjoint (de droit)
- convenance personnelle (A) - fonder ou reprendre une entreprise (A) - congé pour études (A) etc...

Congé de Formation Professionnelle : sur contingent académique annuel attribué en CAPA. Voir www.siaes.com

Temps partiel : demande à déposer au cours du premier trimestre (ou fin Juin si mutation). Modalités précisées dans le BA. La quotité du temps partiel peut être légèrement modifiée par le chef d'établissement en fonction de « l'intérêt du service ». Incompatibilité entre temps partiel et HSA / HSE, sauf concernant les HSE prévues dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien ». Possibilité d'**annualisation du temps partiel**.

Temps partiel thérapeutique : rémunération versée sur la base du temps plein, tout en exerçant les fonctions à mi-temps (ou plus) pour raison de santé. Demande à formuler auprès du comité médical départemental après un congé pour maladie ordinaire de plus de 6 mois consécutifs, un congé longue maladie ou un congé longue durée. Accordé pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit au CMO, CLM ou CLD.

Ces congés ou disponibilités impliquent des conditions particulières (calendrier, ancienneté, justificatifs, durée, droits, appel à candidature...). Le plus sage est de nous contacter pour obtenir des précisions.

Accident de service (titulaire) ou de travail (non titulaire). Accident de trajet.

La jurisprudence de ces dernières années a restreint la notion d'**accident de service ou de travail**. Ainsi le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail **ne présume pas de l'imputabilité au service**. On ne saurait considérer comme accident de service/travail « celui dont la cause serait un geste élémentaire de la vie courante » (sic). **La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le service doit être établie par la victime**. Les TA jugent, en cas de contentieux, au cas par cas, selon la valeur des arguments présentés.

Exemples : si vous tombez en montant un escalier pour vous rendre en salle de classe, l'administration pourrait considérer qu'il ne s'agit pas d'un accident de service/travail... sauf si vous pouvez prouver que l'escalier comporte un défaut qui vous a fait tomber et dont la responsabilité peut revenir à l'établissement (encore que l'on puisse vous opposer le fait que vous devez regarder où vous mettez les pieds !).

En revanche si vous recevez le plafond de la salle de classe sur la tête, l'accident de service/travail sera reconnu sans problème. Pour une collègue s'étant cassé le bras en tombant d'une chaise en salle des professeurs, alors quelle corrigeait des copies, le TA a reconnu l'accident de service, ce que refusait de faire l'administration rectorale.

C'est donc au cas par cas que se fait l'appréciation par l'administration de la nature de l'accident, d'où la nécessité d'établir un dossier complet et argumenté. Ce dossier doit être constitué le plus rapidement possible, déposé auprès du chef d'établissement qui doit fournir les imprimés nécessaires à sa constitution. La déclaration doit être circonstanciée, avec témoignages et pièces jointes.

S'il s'agit d'un **accident de trajet** : plan précis du trajet domicile - lieu de travail et horaires. Attention aux « détours » ou/et aux « délais » qui pourraient faire considérer que vous n'avez pas pris le trajet le plus direct ou que vous n'êtes plus dans le temps « normal » pour accomplir le trajet domicile / travail, ou l'inverse.

Exemple : refus de considérer comme accident de trajet pour une collègue qui, au retour des délibérations du baccalauréat (achevées à 16 heures), avait eu un accident à 18 heures tout près de l'établissement où s'étaient tenues ces délibérations. Idem pour un collègue qui avait eu un accident sur une route qui n'était pas la plus directe pour rentrer chez lui.

L'Heure de Vie de Classe.

Selon les textes en vigueur **chaque élève a droit, de la 6^{ème} à la terminale, à 10 heures annuelles de vie de classe**. Cette heure doit donc figurer dans l'emploi du temps des élèves.

Certains chefs d'établissement cherchent à imposer aux professeurs principaux d'animer ces 10 heures sans rémunération en prétextant que cette tâche leur incombe et que son paiement est inclus dans la part modulable de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves). Cela est totalement faux.

L'heure de vie de classe a été instituée en 1999 (BO n° 21 du 27 mai 1999 + supplément au BO n° 23 du 10 juin 1999) et portée à 10 heures annuelles en 2002 (BO n° 8 du 21 février 2002). Les textes réglementaires définissant le « rôle du professeur principal » (circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993) et instituant l'ISOE (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993) sont donc bien antérieurs. D'autre part, **il n'existe aucun texte qui stipule que les heures de vie de classe sont exclusivement une obligation de service du professeur principal, ni que leur rémunération est comprise dans la part modulable de l'ISOE**. Bien au contraire, le texte précise que « L'organisation de cette heure est confiée au professeur principal avec la possibilité d'interventions d'autres adultes : autres professeurs, conseiller principal d'éducation, conseiller d'orientation psychologue, intervenants extérieurs... ».

En cas de litige avec la Direction de votre établissement, demandez-lui de vous donner copie du texte réglementaire sur lequel elle s'appuie pour exiger de vous cette tâche et contactez-nous pour que nous intervenions. Nous estimons que si ces heures sont assurées par le professeur principal ou n'importe quel volontaire, elles doivent être rémunérées en HSE. Mais la modification des statuts et missions des professeurs (à laquelle le **SIAES - SIES** s'est toujours opposé) ne va pas dans ce sens. La circulaire (n° 2015-057 du 29/04/2015) d'application du décret n° 2014-940 du 20/08/2014 sur les missions des enseignants stipule que « **Les heures de vie de classe (...) relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants (...) sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE part fixe).** » « Les heures de vie de classe (...) n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation. » **En conclusion, le professeur principal doit organiser et pas forcément animer toutes les heures de vie de classe. L'animation peut donc revenir à d'autres professeurs, au CPE, aux personnels de la vie scolaire, à l'infirmière etc. La rémunération en HSE demeure une revendication du SIAES - SIES.**

Faire reconnaître sa pathologie : RQTH • MDPH

L'article 2 de la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La RQTH (**Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé**) est attribuée par la MDPH (**Maison Départementale des Personnes Handicapées**). La MDPH est indépendante de l'Education Nationale. Contrairement à certaines idées reçues, il n'existe **aucun risque pour un fonctionnaire à faire valoir ses droits et demander la RQTH** (qu'il pourra présenter à l'administration en cas de besoin). Peuvent bénéficier de la RQTH les personnes atteintes d'un handicap, d'une maladie chronique (asthme, diabète ...) ou d'une maladie ayant des répercussions sur leur travail (allergie, arthrite ...).

➤ **La RQTH est impérative pour toute demande de priorité au titre du handicap (bonification) dans le cadre des mutations inter-académiques et/ou intra-académiques. Le récépissé de dépôt de demande de RQTH (demande en cours) n'est plus accepté par l'administration. Être titulaire de la RQTH est désormais obligatoire pour demander une bonification. Nous conseillons donc aux personnes concernées d'entamer sans attendre les démarches.**

La RQTH est également importante dans le cadre du **dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à des difficultés de santé (aménagement du poste de travail, affectation sur poste adapté de courte ou longue durée)** et pour faire valoir ses droits quant à sa pathologie et au handicap qui en découle en cas d'affectation en service partagé entraînant de longs trajets ou des contraintes horaires incompatibles avec le handicap (titulaires d'un poste fixe et TZR). Cela peut également être invoqué pour refuser toute HSA (y compris la première).

La notation

Durant toute votre carrière, vous serez évalué(e) par votre hiérarchie et une note vous sera attribuée.

Professeurs Agrégés, Certifiés, EPS et PLP : Une note globale (de 0 à 100) vous est attribuée. Cette note est composée d'une note administrative (de 0 à 40) et d'une note pédagogique (de 0 à 60).

► La **note administrative** (de 0 à 40), accompagnée d'une **appréciation générale sur votre manière de servir**, sur proposition de votre chef d'établissement, est portée par le Recteur de l'Académie. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation indiquant, pour chaque échelon, une note minimale, une note maximale et une note moyenne. *En cas de contestation de cette note, la Commission Paritaire Académique (CAPA) peut demander au Recteur la révision de votre note. Nous contacter si vous souhaitez savoir comment contester la note.*

Cette note est proposée par le chef d'établissement courant janvier. Elle prend en compte 3 critères : « **Ponctualité / Assiduité** », « **Activité / Efficacité** » et « **Autorité / rayonnement** ». Une appréciation (Très Bien, Bien, Assez Bien, Passable ou Médiocre) est donnée pour chacun d'entre eux. Une **appréciation générale du chef d'établissement** (limitée en nombre de caractères) accompagne la note.

► La **note pédagogique** (de 0 à 60) est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP par un Inspecteur chargé de l'évaluation pédagogique de votre discipline et, pour les Professeurs Agrégés par le collège des Inspecteurs Généraux sur proposition de l'IPR de votre discipline.

Cette note est fixée, pour les Professeurs Certifiés, les Professeurs d'EPS et les PLP, en fonction d'une grille de notation indiquant en particulier, pour chaque échelon, une note minimale et une note maximale.

Il n'existe pas de grille d'encadrement de la note pédagogique pour les Professeurs Agrégés.

La note pédagogique attribuée aux Certifiés, professeurs d'EPS et PLP stagiaires et aux titulaires, en attendant leur première note d'inspection, est fonction du rang de classement au concours. Pour les Agrégés, cette note dépend de l'Inspection Générale de chaque discipline, au niveau ministériel. L'inspection durant l'année de stage des Agrégés stagiaires s'accompagne d'une note.

Le Recteur "conseille" aux IA-IPR et aux IEN d'inspecter chaque professeur tous les 3 - 4 ans et d'inspecter en priorité les professeurs débutants et ceux proches d'un changement d'échelon (promouvables). Attention aux délais de prise d'effet de la note d'inspection (la note n'est prise en compte que pour les CAPA/CAPN de l'année scolaire suivante). La fréquence des inspections est très variable d'une discipline à l'autre et entre académies et la notation est différente, ce qui pose des problèmes d'harmonisation. Il n'existe pas de possibilité d'appel ou de contestation de la note pédagogique (à la différence de la note administrative), mais le professeur peut rédiger des remarques écrites, s'il n'est pas d'accord avec le rapport de l'IPR (cela figurera dans le dossier). La note issue de l'inspection n'est pas modifiable (« note d'inspection »), mais la « note pédagogique annuelle » peut être différente suite à une harmonisation ou une augmentation en cas d'absence d'inspection depuis un certain nombre d'années.

CPE : Une note (de 0 à 20), accompagnée d'une appréciation générale sur votre manière de servir, vous est attribuée par le Recteur de l'Académie, soit après avis de votre chef d'établissement et de votre Inspecteur Pédagogique Régional, soit après avis du chef du service dans lequel vous êtes affecté(e).

L'avancement d'échelon

Il existe deux « classes » : la « **classe normale** » et la « **hors classe** ». Chaque classe comprend un certain nombre d'échelons :

- 11 échelons pour la « classe normale »,
- 7 échelons pour la « hors classe » des Certifiés, des professeurs d'EPS, PLP et CPE,
- 6 échelons pour la « hors classe » des Agrégés + 3 chevrons avec passage automatique en un an du 1^{er} au 2^{ème} puis au 3^{ème} chevron (le 6^{ème} échelon correspond au 1^{er} chevron).

Le **changement d'échelon** qui s'accompagne d'une augmentation du traitement perçu (voir pages 3 à 5) est fonction de la note globale obtenue. Pour chaque corps, une commission siège par année scolaire pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} septembre et le 31 août. Il existe trois rythmes d'avancement : « **l'ancienneté** », le « **choix** » et le « **grand choix** » en fonction de la notation. 30 % des collègues sont promus au « grand choix » (les mieux notés), les 5/7^{èmes} suivants sont promus au « choix », et le reste à « l'ancienneté ».

L'avancement est automatique et à rythme unique du 1^{er} au 4^{ème} échelon de la classe normale. Le passage aux échelons suivants est fonction de la notation. Ainsi, un stagiaire classé au 1^{er} échelon au 01/09/16, passera au 2^{ème} échelon le 01/12/16, au 3^{ème} échelon le 01/09/17, au 4^{ème} échelon le 01/09/18.

La notation et l'avancement peuvent vous paraître secondaire. Cependant, en étudiant les différents rythmes d'avancement, vous verrez qu'un avancement au « grand choix » à partir du 5^{ème} échelon permet d'arriver au dernier échelon de la classe normale (et donc d'accéder ensuite à la hors classe) 10 ans plus tôt qu'un collègue avançant à « l'ancienneté » ce qui correspond à une différence de traitement qui est loin d'être négligeable. Aussi, il est préférable de se faire inspecter le plus régulièrement possible (tous les 3 - 4 ans), c'est pourquoi nous vous conseillons de ne pas hésiter à demander par écrit une inspection et de ne pas négliger votre note administrative. Un « bon départ » conditionne bien souvent le reste de la carrière et inversement.

Le classement des ex-contractuels.

Le décret 2014-1006 du 4 septembre 2014, publié au JO du 06/09/2014, modifie le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Il **modifie les règles de classement et supprime l'injuste règle dite "du butoir". Le SIAES - SIES / FAEN se félicite de cette décision.** L'article 1 du décret 2014-1006 indique qu'une fraction de l'ancienneté de service en qualité d'agent public non titulaire sera prise en compte pour le classement, **selon le rythme d'avancement d'échelon à l'ancienneté.** « *Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans.* »

Rythmes d'avancement d'échelon

CLASSE NORMALE Professeurs Agrégés - Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon		
	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	-	-	3 mois
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	-	-	9 mois
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	-	-	1 an
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	-	2 ans et 6 mois
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans et 6 mois	5 ans et 6 mois
Du 1^{er} au 11^{ème}	20 ans	26 ans	30 ans

HORS CLASSE Professeurs Certifiés Professeurs d'EPS - PLP - CPE

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème} → 7 ^{ème}	3 ans par échelon

HORS CLASSE Professeurs Agrégés

Echelons	Durée d'échelon
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} → 4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans et 6 mois par échelon
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	4 ans
1 ^{er} → 2 ^{ème} → 3 ^{ème} chevron	1 an par chevron

La notation pédagogique.

Pas de grille de notation pédagogique pour les Agrégés

Notation pédagogique avant la 1^{ère} inspection.

Classement au CAPES	Note pédagogique
1 ^{er} quintile	42
2 ^{ème} quintile	40
3 ^{ème} quintile	39
4 ^{ème} quintile	38
5 ^{ème} quintile	36
Liste complémentaire	34
Equivalence CAPES / CAPET	36

Exemple : Un collègue est classé 156^{ème} sur 307 au CAPES.

1^{er} quintile (307/5) = les 61 premiers au classement

2^{ème} quintile = du 62^{ème} au 122^{ème}

3^{ème} quintile = du 123^{ème} au 184^{ème} etc ...

Ce collègue appartient au 3^{ème} quintile. Sa note pédagogique est donc 39/60 en attendant sa première note d'inspection.

Notation pédagogique des Certifiés (grille nationale simplifiée)

Echelons	20 %	50 %	30 %	Médiane
CLASSE NORMALE				
1 ^{er} au 4 ^{ème}	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39,5
5 ^{ème}	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40,5
6 ^{ème}	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41,5
7 ^{ème}	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42,5
8 ^{ème}	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43,5
9 ^{ème}	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45,5
10 ^{ème}	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47,5
11 ^{ème}	42 à 46	47 à 51	52 à 57	49,5
HORS CLASSE				
1 ^{er}		44 à 46	47 à 50	47
2 ^{ème}		44 à 47	48 à 51	47,5
3 ^{ème}	44	45 à 49	50 à 53	48,5
4 ^{ème}	44 à 46	47 à 51	52 à 55	49,5
5 ^{ème}	44 à 48	49 à 53	54 à 57	50,5
6 ^{ème}	45 à 49	50 à 54	55 à 58	51,5
7 ^{ème}	46 à 50	51 à 55	56 à 59	52,5

Retard d'inspection : Revalorisation de la note pédagogique.

Jusqu'à présent un professeur Certifié ou d'EPS qui n'avait pas été inspecté depuis plus de 5 ans voyait sa note pédagogique augmentée d'un point pour l'avancement d'échelon. Ce dispositif ne s'appliquait pas aux PLP. Une autre règle s'applique pour les Agrégés. Le **SIAES - FAEN** dénonce chaque année le préjudice subi par les professeurs dans cette situation. En effet, l'augmentation d'un point de la note pédagogique s'avère généralement insuffisante pour compenser les effets du retard d'inspection. D'autre part, les inspecteurs considèrent cette augmentation comme un prêt. Lors de l'inspection suivante, ils prennent la note d'inspection précédente comme base pour procéder à une augmentation et refusent d'appliquer l'augmentation à partir de la note pédagogique augmentée d'un point.

Un collègue qui avait obtenu une note d'inspection de 43/60, voyait sa note pédagogique passer à 44/60 après 5 ans sans inspection. Lors de l'inspection suivante, malgré une augmentation de deux points, sa note d'inspection était 45/60.

Un nouveau dispositif, soutenu par le **SIAES - FAEN**, est entré en vigueur dès 2013-2014 pour les Certifiés, professeurs d'EPS et PLP. Son principe consiste à **augmenter la note pédagogique d'un nombre de points égal à la différence entre la note médiane de l'échelon actuellement détenu et la note médiane de l'échelon détenu lors de la précédente inspection**. Les points supplémentaires seront uniquement attribués pour l'avancement d'échelon et la hors classe (prêt).

Echelon détenu lors de la dernière inspection	Echelon détenu actuellement	Echelon détenu actuellement						
		5	6	7	8	9	10	11
1 à 4	5	+1	+2	+3	+4	+6	+8	+10
5	6		+1	+2	+3	+5	+7	+9
6	7			+1	+2	+4	+6	+8
7	8				+1	+3	+5	+7
8	9					+2	+4	+6
9	10						+2	+4
10	11							+2

Echelon détenu lors de la dernière inspection	Echelon détenu actuellement	Echelon détenu actuellement						
		5	6	7	8	9	10	11
1 à 4	5	+1,6	+3,2	+5,3	+7,4	+9,5	+11,4	+13,2
5	6		+1,6	+3,7	+5,8	+7,9	+9,8	+11,6
6	7			+2,1	+4,2	+6,3	+8,2	+10
7	8				+2,1	+4,2	+6,1	+7,9
8	9					+2,1	+4	+5,8
9	10						+1,9	+3,7
10	11							+1,8

Certifiés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2 - 3	30	33,3	35
4	31	34,2	36
5	33,5	35,6	37,5
6	34,5	37	38,5
7	36	38	39
8	36,5	38,7	39,5
9	37	39,1	40
10	38	39,3	40
11	38,5	39,6	40
Hors-classe			
1	36,5	38,7	39,5
2	36,7	39	39,7
3	37,5	39,2	40
4	38,2	39,5	40
5	38,5	39,7	40
6	39	39,8	40
7	39,5	39,9	40

Agrégés Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1 - 2	32	34	35
3	32,2	34,1	36
4	32,5	34,7	37
5	33,5	35,8	38
6	34,5	37,1	39
7	36	38,1	40
8	37	38,9	40
9	37,5	39,4	40
10	38	39,6	40
11	38,5	39,8	40
Hors-classe			
1	36,5	38,6	40
2	37,5	39	40
3	37,5	39,4	40
4	38	39,6	40
5	38,5	39,8	40
6	39	39,9	40

PLP Notation administrative (grille académique - grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
1	30	30	31,5
2	30	30,2	31,5
3	30	30,6	31,5
4	30,5	31,1	32
5	31 - 31	32	33,5 - 32,5
6	32 - 32	33,1	34,5 - 33,5
7	33,5 - 33,5	34,1	35,5 - 34,5
8	34,5 - 34,5	35,2	36,5 - 35,5
9	35,5 - 35,5	36,2	38 - 37
10	36,5 - 36,5	37,2	38,5 - 37,5
11	38 - 38	38,5	40 - 38,5
Hors-classe			
1	34,5	35	35,5
2	35,5	36	36,5
3	36,5	37	37,5
4	37,5	38	38,5
5	38,5	39	39,5
6	39	39,5	40
7	39,5	39,7	40

CPE Notation administrative (grille nationale)			
Echelons	Minimum	Médiane	Maximum
Classe normale			
2	16,4	17,4	18,4
3	16,6	17,6	18,6
4	16,8	17,8	18,8
5	17,3	18,3	19,3
6	17,6	18,6	19,6
7	18,2	19,1	20
8	18,8	19,4	20
9	19,2	19,6	20
10	19,4	19,7	20
11	19,6	19,8	20
Hors-classe			
1	18,3	19,2	20
2	18,9	19,5	20
3	19,3	19,7	20
4	19,5	19,8	20
5	19,7	19,9	20
6	19,8	19,9	20
7	19,8	19,9	20

La progression annuelle de la note administrative n'est ni systématique, ni automatique. Elle dépend :

- de la "manière de servir", appréciée par le chef d'établissement,
- de la note moyenne et de la grille de référence de l'échelon auquel on se situe.

Cela veut dire que la progression est "encadrée" de manière assez rigide, en liaison avec les grilles ci-contre et les règles suivantes, pouvant varier selon les académies. Pour les « corps » notés sur 40 : + 0,5 point entier par an en dessous de 39 et + 0,1 point entier par an au dessus de 39 (pas de notation à 38,6 ou 39,91 par exemple).

Il n'existe pas de règle obligeant le chef d'établissement à proposer une augmentation chaque année, mais cela est possible s'il y a retard par rapport à la moyenne de l'échelon et/ou si le service est jugé bon.

La note maximale (40/40) ne peut être mise que pour des personnels aux mérites particulièrement éminents et dans la perspective d'un achèvement proche de carrière après deux ou trois années à 39,9 (selon l'âge défini chaque année au BA).

ATTENTION : Toute proposition de note supérieure à la note précédente et différente de la progression moyenne (+ 1 ou + 0,2) doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du chef d'établissement. Idem pour une baisse ou un maintien de la note (voir BA spécial notations administratives sur notre site et nous contacter).

Il est conseillé aux chefs d'établissement d'éditer des notices provisoires, pour une éventuelle discussion avec les professeurs qui le souhaiteraient, avant de saisir la proposition de note. **Dans tous les cas, le chef d'établissement porte à votre connaissance, pour signature, la note qu'il propose pour l'année en cours.**

Il convient de signer, ce qui ne signifie nullement acceptation de la note et des appréciations, mais simplement "vu et pris connaissance" avec éventuellement mention « avec réserves » en cas de contestation.

Évitez la précipitation. Laissez-vous le temps de réfléchir au motif de contestation et à sa formulation écrite. Prenez le temps de nous contacter pour obtenir des conseils et rédiger un courrier de contestation.

CONTESTATION DE LA NOTE :

SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD avec la note proposée (baisse, maintien, progression jugée insuffisante) vous devez émettre des réserves et demander une révision de note en CAPA.

Une lettre expliquant les motifs de la contestation devra être transmise au Recteur par la voie hiérarchique et visée par votre chef d'établissement. Ce dernier devra porter à votre connaissance tout rapport complémentaire qu'il ferait éventuellement.

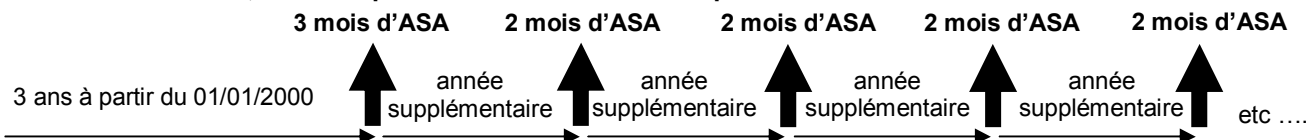
La demande en révision concerne la note, que l'Administration peut modifier si elle juge la requête recevable et justifiée. En revanche, sauf cas extrêmes, elle se refuse à modifier les appréciations littérales des chefs d'établissement, qui sont leur "propriété" exclusive... ce qui ne doit pas vous empêcher de les contester si vous les jugez inadéquates ou choquantes.

Il est préférable de dialoguer avec le chef d'établissement au moment de la signature de la feuille de notation afin de dissiper d'éventuels malentendus et de l'amener à modifier lui-même la note et/ou l'appréciation. Si le chef d'établissement refuse de modifier, contactez-nous.

L'Avantage Spécifique d'Ancienneté (A.S.A.)

Les fonctionnaires de l'Etat ont droit à l'**Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)** lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », cet avantage intervenant **exclusivement au titre de l'avancement d'échelon**. Les personnels titulaires (et non titulaires lorsqu'ils peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon) doivent justifier de **trois ans au moins de services continus dans un ou plusieurs établissements relevant du plan de lutte contre la violence** (liste publiée au B.O. n° 10 du 8 mars 2001) pour bénéficier de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté. **Le calcul se fait en années civiles et non en années scolaires.**

Une période de **trois années civiles continues** donne droit à **trois mois d'ASA** (un mois par année), **chaque année civile supplémentaire** donne droit à **2 mois d'ASA**. Les années de service ouvrant droit à l'ASA sont prises en compte **à partir du 1er janvier 2000** pour les personnels de l'Education nationale. En cas d'interruption des services ouvrant droit à l'ASA, le décompte de la durée de ceux-ci repart de zéro.



Les services doivent avoir été effectués de façon continue : le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement) interrompent le décompte de ces services. Les services sont pris en compte s'ils ont été accomplis à titre principal. Il faut exercer au moins 50 % de son service dans un établissement concerné par le dispositif pour avoir droit à cette bonification. Pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel, les services qu'ils ont accomplis dans des établissements ouvrant droit à l'ASA ne sont pris en compte que s'ils y ont effectué au moins 50 % d'un service à temps complet.

Textes officiels : Décret n° 95-313 du 21/03/1995 / Décret n° 2001-48 du 16/01/2001 / Circulaire n° 2001-132 du 18/07/2001 / BO n° 10 du 08/03/2001

Exemple : Un professeur exerce sans interruption dans un établissement concerné par le dispositif depuis la rentrée 1998, puis obtient une mutation dans un établissement non concerné par l'ASA à compter de la rentrée 2009.

Les années sont prises en compte pour ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2000. En ayant exercé durant 11 années scolaires sur ce poste, ce professeur a bénéficié de 15 mois d'ASA qui viennent s'ajouter à son rythme d'avancement (ancienneté, choix, grand choix). En effet, les années civiles sont prises en compte.

1998-1999 : pas de dispositif
 1999-2000 2000-2001 2001-2002 : **3 mois d'ASA**
 2002-2003 : **2 mois d'ASA**
 2003-2004 : **2 mois d'ASA**
 2004-2005 : **2 mois d'ASA**
 2005-2006 : **2 mois d'ASA**
 2006-2007 : **2 mois d'ASA**
 2007-2008 : **2 mois d'ASA**
 2008-2009 : **0 mois d'ASA** (mutation au 01/09/09)
TOTAL : 15 mois d'ASA

Exemple : Un professeur promouvable au choix au 7^{ème} échelon le 1^{er} février 2017 et bénéficiant de 4 mois d'ASA sera promu au 7^{ème} échelon à compter du 1^{er} octobre 2016 lors de la CAPA de changement d'échelon de décembre 2016.

Le SIAES - SIES / FAEN demande à ce que soient davantage valorisés les personnels exerçant dans des établissements où les conditions de travail sont particulièrement difficiles notamment par une diminution du service horaire et une meilleure rémunération.

Avancement d'échelon : les barres des dernières CAPA et CAPN

Professeurs Agrégés : Une CAPN siège par année scolaire (en février) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} septembre et le 31 août. **Barres fixées par discipline et par échelon** (tableaux exhaustifs sur www.siaes.com).

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP et CPE : Une CAPA siège par année scolaire (en décembre) pour examiner les promotions possibles entre le 1^{er} septembre et le 31 août. **Barres fixées toutes disciplines confondues.**

Professeurs Certifiés

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016
	2013	2014	2015	2016		2013	2014	2015	2016	
5	76,50	77,00	76,6	76,5	-	-	-	-	-	-
6	79,00	79,50	79,5	79,5	77,00	77,00	76,5	76,5		
7	82,50	82,50	82,5	82,5	79,50	80,00	80,0	80,0		
8	85,00	85,00	85,0	85,0	82,50	82,00	82,0	82,0		
9	86,30	86,40	87,2	87,2	83,40	83,60	84,2	84,2		
10	88,50	88,60	88,7	88,7	84,90	85,40	85,7	85,8		
11	89,90	90,00	89,9	90,0	86,90	86,90	87,0	87,0		

Professeurs d'EPS

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016
	2013	2014	2015	2016		2013	2014	2015	2016	
5	-	-	78,5	77,5	-	-	-	-	-	-
6	81,20	82,00	84	83,7	78,50	80,00	81,7	82,0		
7	85,00	84,50	85,5	84,5	81,70	83,30	81,0	82,5		
8	87,00	87,30	87,5	88,0	85,00	85,00	85,0	85,0		
9	89,10	88,40	88,3	88,3	86,40	86,40	86,9	87,4		
10	91,60	92,50	91,7	91,8	89,20	89,60	88,9	89,7		
11	93,00	93,90	93,0	93,9	90,30	92,00	92,0	91,5		

Professeurs de Lycée Professionnel

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016
	2013	2014	2015	2016		2013	2014	2015	2016	
5	71,30	72,00	72,0	72,0	-	-	-	-	-	-
6	75,00	75,00	75,0	74,5	72,00	72,00	72,5	72,5		
7	77,00	77,50	78,0	78,3	75,00	75,50	75,0	75,6		
8	80,50	80,60	80,6	80,5	78,00	78,50	78,5	78,6		
9	84,00	84,00	83,6	84,5	82,50	82,60	82,2	82,3		
10	87,50	87,20	88,0	88,5	86,00	86,00	85,5	86,1		
11	90,40	90,40	90,2	90,1	87,50	89,50	88,0	88,9		

Conseillers Principaux d'Education

Passage à l'échelon	Barème du dernier promu au GRAND CHOIX					Barème du dernier promu au CHOIX				
	2012	2013	2014	2015	2016	2012	2013	2014	2015	2016
	2013	2014	2015	2016		2013	2014	2015	2016	
5	18,40	18,50	18,80	18,60	-	-	-	-	-	-
6	19,20	19,40	19,30	19,30	19,00	-	19,00	19,00		
7	19,70	19,70	19,70	19,60	19,60	19,60	19,60	19,60	19,30	
8	19,90	19,91	19,91	19,91	19,90	19,90	19,90	19,90		
9	19,92	19,92	19,93	19,93	19,91	19,92	19,92	19,93		
10	19,93	19,94	19,95	19,95	19,92	19,94	19,94	19,94		
11	19,95	19,96	19,97	19,97	19,95	19,94	19,95	19,96		

➔ **Professeurs AGRÉGÉS : consultez les barres par discipline sur www.siaes.com** 15

Promotion : Accès au corps des Agrégés par Liste d'Aptitude.

A la différence de l'accès à la Hors Classe, la candidature n'est pas automatique. Il faut chaque année postuler en respectant le calendrier et la procédure (CV, lettre de motivation etc.) pour participer aux opérations de candidature à l'accès au corps des professeurs Agrégés par liste d'aptitude. La procédure de candidature est dématérialisée (i-prof).

Une CAPA est convoquée au cours de laquelle le Recteur retient, après examen des dossiers et des avis prononcés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, un certain nombre de candidatures qui sont proposées au Ministre. Les candidatures proposées par le Recteur au Ministre sont classées (rang). La promotion dans le corps des Agrégés est prononcée par le Ministre lors d'une CAPN. Environ 10 % des candidatures en CAPA sont proposées au Ministre par le Recteur et environ 20 % des candidats proposés issus de notre académie sont promus Agrégés par le Ministre (soit environ 2 % de l'ensemble des candidats de notre académie).

La promotion (et le reclassement qui l'accompagne) prend effet au 1^{er} septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, les comptes-rendus et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du SIAES dans le « Courrier du SIAES » et sur notre site internet rubrique « votre carrière ».

Promotion : Accès à la HORS CLASSE.

Tous les candidats ayant atteint le 7^{ème} échelon au 31 août de l'année scolaire en cours sont automatiquement examinés par la CAPA ou CAPN. Toutefois, il est important de remplir son dossier I-Prof (rubrique « Votre CV » : diplômes, formations et compétences, activités ...) et il est impératif, si ce n'est pas déjà fait, de faire valider ses diplômes avant la date butoir publiée au BA et en respectant la procédure afin de bénéficier des points afférents dans le barème.

Evaluation par le chef d'établissement et l'IA-IPR (IEN pour les PLP) courant janvier - février sous forme d'un avis. Le Recteur arrête son appréciation lors de la CAPA après avis des chefs d'établissement et de l'inspection. Il n'y a pas d'automatisme de correspondance entre les avis chef d'établissement et inspection et l'appréciation du Recteur.

La promotion (reclassement) prend effet au 1^{er} septembre. Il faut effectuer 6 mois dans le nouvel échelon afin qu'il soit pris en compte dans le calcul de la pension civile.

Consultez les règles, le détail du barème et les statistiques réalisées par les Commissaires Paritaires du SIAES dans le « Courrier du SIAES » et sur notre site internet, rubrique « votre carrière ».

Professeurs Agrégés : Un Groupe de Travail et une CAPA sont convoqués. Le Recteur propose un certain nombre de candidats (y compris hors barème) au Ministre dans la limite du contingent académique dont il dispose. Puis le Ministre promeut un certain nombre de candidats en fonction du contingent national. Il n'y a pas de barre.

Professeurs Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE : Un Groupe de Travail et une CAPA sont convoqués. Les barres sont publiées ci-dessous.

HORS CLASSE	PROFESSEURS CERTIFIÉS						PROFESSEURS D'EPS						PLP					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Barre (points)	214,8	210,8	209,9	212,9	215,5	215	236	224	216,8	216,4	219,9	219,1	215	213,7	215,9	216	219	218,7
Promus	358	354	339	353	355	344	51	51	51	53	55	55	101	99	88	88	92	91
Candidats	5071	4975	5026	5259	5199	5143	727	722	722	745	731	692	1437	1404	1388	1440	1401	1367

Reclassement : Professeurs Agrégés (voir également page 3)

Echelon Classe Normale au 31/08/2017		Reclassement Hors Classe au 01/09/2017	
Echelon 11 (ancienneté > 4 ans)	indice 821	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 881
Echelon 11 (ancienneté < 4 ans)	indice 821	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 821
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 783	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 734	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 734

Reclassement : Professeurs Certifiés - Professeurs d'EPS - PLP - CPE (voir également page 4)

Echelon Classe Normale au 31/08/2017		Reclassement Hors Classe au 01/09/2017	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 4 (ancienneté non conservée)	indice 642
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 567	Echelon 3 (ancienneté conservée)	indice 601

Reclassement : Professeurs Bi - admissibles (voir également page 5)

Echelon Classe Normale au 31/08/2017		Reclassement Hors Classe au 01/09/2017	
Echelon 11 (ancienneté > 3 ans)	indice 688	Echelon 7 (ancienneté non conservée)	indice 783
Echelon 11 (ancienneté < 3 ans)	indice 688	Echelon 6 (ancienneté conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 6 (ancienneté non conservée)	indice 741
Echelon 10 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 658	Echelon 5 (ancienneté conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté > 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 5 (ancienneté non conservée)	indice 695
Echelon 9 (ancienneté < 2 ans 6 mois)	indice 612	Echelon 4 (ancienneté conservée)	indice 642

Que faire en cas de violence ?

Se défendre : Protection juridique des fonctionnaires et procédure d'indemnisation.

A l'instar des policiers, victimes dans leur vie privée de représailles de la part de délinquants, **les professeurs sont de plus en plus souvent pris pour cible hors de leur établissement scolaire par des élèves ou des anciens élèves, mais aussi parfois par des parents désireux de « régler des comptes » avec l'institution.**

Les affaires sont pléthore, leur gravité atteint parfois des sommets : insultes, menaces, agressions physiques dans l'enceinte ou à la sortie de l'établissement, véhicule vandalisé, appels téléphoniques malveillants avec insultes et/ou menaces envers le fonctionnaire ou sa famille, et même parfois élèves qui se rendent au domicile de leur professeur.

Les nouvelles technologies apportent également leur lot de problèmes. Les pages blanches sur internet permettent en quelques clics de souris d'obtenir les coordonnées téléphoniques, mais aussi postales, avec le plan du quartier, l'itinéraire pour s'y rendre et même parfois la photographie de l'immeuble ou de la rue ! Nous conseillons désormais, pour leur sécurité et celle de leur famille, aux collègues travaillant dans certains secteurs de **se mettre sur liste rouge.**

Face à ce phénomène nouveau, beaucoup de collègues sont désemparés, ne savent pas comment réagir et subissent la loi de la rue.

Il convient de **déposer systématiquement plainte** (et non une « main-courante ») contre les individus identifiés ou contre X et d'**informer des faits par écrit le chef d'établissement et le service juridique du Rectorat par voie hiérarchique.**

Ne pas céder aux pressions de certains chefs d'établissement désireux d'étouffer les affaires. Si l'un d'eux refuse de remplir le dossier ou donne un avis défavorable, nous contacter.

Le Code Pénal *, renforcé par la Loi Perben du 9 Septembre 2002, prévoit le **délit « d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public » communément appelé « outrage à enseignant »**. Il convient donc lors du dépôt de plainte de faire rajouter aux motifs (insultes, coups et blessures ...) **l'outrage à enseignant**. En cas d'agression physique ou de menaces répétées, des jours d'ITT ** peuvent également être prescrits par un médecin.

Comment solliciter la mise en oeuvre de la protection juridique des Fonctionnaires ?

L'intéressé doit **informer par écrit son chef d'établissement qu'il a été victime d'une agression** et doit **déposer plainte au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie**. Il doit **demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au Recteur de l'Académie (demande que le SIAES - SIES / FAEN vous aidera à rédiger, contacter Jean-Baptiste VERNEUIL).**

Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical (arrêt de travail, ITT ...);
- le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre l'administration fera appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire et les frais de justice sont pris en charge par l'État.

* Extrait de l'article 433-5 du Code Pénal modifié par l'article 45 de la Loi Perben du 9 Septembre 2002 « Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

** Incapacité Totale de Travail *** Le Bulletin Académique n° 573 du 01/10/2012 est téléchargeable sur notre site internet

QUE FAIRE EN CAS DE GREVE ?

L'absence pour motif de grève est couverte par le préavis déposé par un syndicat, quel qu'il soit.

Rien ne vous fait obligation de dire la veille si vous serez gréviste ou non le lendemain. Il n'y a pas lieu, pour l'instant (cf. premier degré), de se déclarer gréviste. Il revient à la direction de l'établissement de faire la preuve de votre absence et de la déclarer pour la retenue sur salaire (**1/30ème du traitement brut, HSA et indemnités, quel que soit votre horaire de service le jour concerné par la grève**). « Il appartient à l'administration de s'assurer de la présence d'un professeur et de relever les absents. Il est illégal d'exiger d'un professeur présent un jour de grève qu'il fournisse une attestation écrite ».

Si vous n'êtes pas gréviste, il n'y a pas lieu de prendre ou surveiller les élèves des collègues grévistes. "Aucun texte officiel n'oblige les professeurs à assurer un service autre que le leur propre".

En cas de "grève d'élèves", il faut assurer son service avec les élèves présents. S'il n'y a qu'un élève, faites-le constater par l'administration et demandez, pour décharge de responsabilité, la conduite à suivre (garder l'élève, porte ouverte ?, aller le faire travailler au CDI ou en permanence ?). S'il n'y a aucun élève à l'heure prévue pour votre cours, faites l'appel et signalez-le à l'administration. Vous n'avez pas alors obligation de rester dans l'établissement, mais vous devez être présent à l'heure de début de cours suivant avec une autre classe que celle concernée pour constater la présence ou l'absence des élèves.

Remplacements à l'interne dits « de Robien ».

Depuis les « Décrets de Robien », les chefs d'établissement ont la possibilité d'imposer aux professeurs en poste dans l'établissement ainsi qu'aux TZR rattachés et disponibles le remplacement des professeurs absents (absences prévisibles, de moins de 15 jours et non au pied levé) sur la base d'un « protocole » établi préalablement. Paiement en HSE.

Le volontariat peut être recherché. Le remplacement peut être fait dans une autre discipline que celle du professeur absent (24 heures minimum de délai). Ne pas hésiter à nous contacter pour prendre conseil si vous n'êtes pas volontaire.

Harcèlement Moral.

« Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » Loi de modernisation sociale 2002-73 du 17/01/2002. Toute action en justice entreprise sur cette base devra être solidement étayée de preuves et de témoignages, et utilisée comme dernier recours, après échec de toutes voies de médiation. La plus sage des précautions sera donc de prendre conseil auprès du syndicat avant toute action en justice. Lire également la circulaire n° 2007-047 du 27/02/2007 parue au BO n° 10 du 08/03/2007.

Droit syndical - Affichage syndical.

Il est **de droit pour tout syndicat sur un panneau (espace) réservé à cet effet**. Il faut **en faire la demande au chef d'établissement, qui ne peut refuser**. Chaque syndicat a droit à une **surface égale à celle des autres et « de dimensions suffisantes »**, quelle que soit sa représentativité locale, académique ou nationale. En cas de refus, ou de problème, nous prévenir d'urgence pour que nous intervenions au plus vite pour faire respecter la liberté et le droit d'expression.

Si arrachage, la loi prévoit des panneaux « dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures ».

Vous souhaitez devenir le correspondant (S1) du S.I.A.E.S. - FAEN dans votre établissement ?
Contactez-nous pour recevoir le matériel d'affichage et toute l'aide désirée. Coordinatrice S1 : Virginie Verneuil
6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 ✉ voirin.virginie@orange.fr

Elections au Conseil d'Administration.

Ces élections sont destinées à désigner les 7 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation élus au Conseil d'administration de l'établissement (6 si moins de 600 élèves). Elles doivent se tenir dans les 7 semaines qui suivent la rentrée. **Dépôt des listes 10 jours avant le scrutin. Listes recevables avec 2 noms seulement** (1 titulaire + 1 suppléant). Maximum : 14 noms (12 noms si de moins de 600 élèves).

Elections à bulletins secrets, avec passage par isolement et urnes fermées, sous la responsabilité du chef d'établissement et contrôle des personnels. Il n'y a pas d'obligation d'être syndiqué pour figurer sur une liste, même si celle-ci est sous un sigle syndical. Les listes peuvent être syndicales, d'union, ou librement intitulées. Les élus (mandat d'un an) participent au Conseil d'administration, à la Commission permanente, au Conseil de discipline... Ils représentent les personnels qui les ont désignés.

Le CA a pouvoir de décision par ses votes sur l'organisation pédagogique, le projet d'établissement, la répartition de la DHG (dotation horaire globale), l'aménagement du temps, les voyages scolaires, le règlement intérieur... dans le cadre des textes réglementaires. C'est aussi un organe de contrôle de la gestion de l'établissement, en particulier sur le plan financier (budget). Il peut être saisi de toute question concernant l'établissement et voter des textes ou des motions à l'endroit des Conseils, Régional ou Général, du Rectorat, etc...

Aussi, **si vous voulez faire entendre votre voix, et celle du SIAES - FAEN, pensez à présenter une liste au CA de votre établissement**, en sachant que :

- une liste avec deux candidats est recevable,

- **le système électoral** (proportionnelle au plus fort reste) **permet, pour assurer le pluralisme, d'obtenir un élu avec un petit nombre de voix,**

- partout où le **SIAES** a présenté une liste ces dernières années il a obtenu entre 15 et 40 % des voix, et 1 à 3 élus.

Siéger en Conseil d'Administration est désormais pris en compte de manière positive dans l'évaluation des personnels par les chefs d'établissement comme « investissement dans la vie de l'établissement ». N'hésitez donc pas à présenter une liste. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter conseil et assistance en ce domaine.

18 **Avez-vous pensé à régler votre cotisation ?**

Indépendance - Autonomie - Authenticité

INDÉPENDANCE IDÉOLOGIQUE ET POLITIQUE

Le **SIAES - SIES** affirme sa volonté d'INDÉPENDANCE face à des syndicats que beaucoup jugent trop marqués par l'idéologie ou la politique. Son seul objectif est la défense des intérêts matériels et moraux des personnels.

L'indépendance idéologique inscrite dans les statuts et le règlement intérieur implique que **les dirigeants, élu(e)s et responsables académiques du SIAES - SIES ne doivent exercer aucune responsabilité que ce soit dans un parti politique ou une association assimilée, ni se présenter aux élections politiques, sous peine de démission.**

Quel autre syndicat peut en dire autant ET le mettre en pratique ?

Les adhérent(e)s sont bien évidemment libres de leurs idées politiques. Le syndicat rassemble donc des collègues de tous horizons, réunis par une volonté commune de défendre l'Ecole Républicaine, la transmission des savoirs et des savoir-faire, un service public d'instruction et d'éducation de qualité, l'autorité des professeurs et leurs statuts.

SANS COMPROMISSION et indépendamment de la couleur politique du gouvernement, le **SIAES - SIES / FAEN** combat les réformes qu'il juge contraires aux intérêts de l'école républicaine et aux intérêts matériels et moraux des professeurs.

Ne pas adapter ses revendications, ni adoucir ses propos, selon que la gauche ou la droite soit au pouvoir, ne pas trahir ses mandats historiques et les convictions de ses adhérents et sympathisants, c'est cela la véritable indépendance syndicale !

INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Contrairement à la quasi totalité des organisations syndicales, fédérales et des confédérations, le **SIAES, le SIES et la FAEN ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée. Le SIAES - SIES refuse également les ressources publicitaires. Cela garantit son indépendance.**

La plupart des confédérations reçoivent entre 181.517,25 et 363.034,50 euros par an au seul titre de la fonction publique d'état...

Le fonctionnement du **SIAES - SIES** repose exclusivement sur les cotisations des adhérents et parfois quelques dons. Le montant des cotisations est fixé au plus juste de ses besoins, sans frais inutiles !

Aucun local n'est mis à la disposition du SIAES - SIES par l'administration, la commune, le département ou la région, contrairement aux autres syndicats, fédérations et confédérations. **Ce sont donc nos dirigeants qui mettent leur habitation à la disposition du syndicat.**

Le **SIAES - SIES** n'emploie pas de secrétaire, l'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs bénévoles qui communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Le **SIAES, le SIES et la FAEN** publient chaque année leurs comptes sur le site du Journal Officiel. Ces informations sont donc vérifiables.

REPRÉSENTATIVITÉ - EFFICACITÉ

Fondé en 1998, le **SIAES** est aujourd'hui un acteur incontournable du paysage syndical académique. Il est reconnu par les collègues pour son indépendance politique, idéologique et financière, sa proximité, la disponibilité et la **qualité des conseils prodigués** par ses responsables. Il est également respecté par l'administration pour ses interventions régulières et le travail de qualité de ses commissaires paritaires en Groupe de Travail, CAPA et FPMA.

Progressant élection après élection, le **SIAES** est devenu, dès les élections de 2008, le **deuxième syndicat de l'académie** tous corps confondus dans le second degré, place qu'il a largement confortée lors des élections de 2011, puis de 2014. Le **SIAES** est à l'origine de la création du **SIES**, sa structure nationale, en 2005. Le **SIES** présente des listes aux élections nationales. **SIAES** et **SIES** sont affiliés à la **FAEN** (Fédération Autonome de l'Education Nationale) qui regroupe des syndicats indépendants.

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale* représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT (SGEN) :	363 034,50 euros	FO (SN-FO-LC, SNETAA) :	363 034,50 euros
CGC :	181 517,25 euros	FSU (SNES, SNEP, SNUEP etc.) :	363 034,50 euros
CFTC :	181 517,25 euros	SOLIDAIRES (SUD Education) :	181 517,25 euros
CGT (CGT Educ'action) :	363 034,50 euros	UNSA (SE-UNSA) :	363 034,50 euros

Le SIAES - SIES / FAEN totalement indépendant financièrement et idéologiquement ne touche aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents en proposant les cotisations les moins onéreuses !

Arrêté du 5 juillet 2007 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

* Chaque organisation citée regroupe plusieurs syndicats ; entre parenthèse le syndicat de l'éducation nationale de chaque confédération qui bénéficie indirectement de la subvention accordée à la confédération.

Cette publication a été réalisée sans subventions publiques ou privées, et sans ressources publicitaires provenant d'une banque, d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou de crédit ! Notre indépendance idéologique et financière n'a pas de prix ! Nos seules ressources sont les cotisations syndicales perçues.

Soutenez le syndicalisme indépendant. Soutenez le SIAES - SIES !

Soutenez VOTRE SYNDICAT ! Merci de régler votre cotisation. 19



Parce que nous voulons être, et rester, des professeurs, et non devenir des animateurs socio-culturels...

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui veut :

- Rompre avec le conformisme pédagogique et la pensée unique.
 - *Parler vrai, en bannissant langue de bois et préjugés idéologiques.*
- Dénoncer les dérives des pseudo pédagogues de l'Education et les réformes qu'ils inspirent au détriment des savoirs disciplinaires.
 - *Réaffirmer la primauté du savoir et de la transmission des connaissances par des spécialistes formés par l'Université.*
- Dénoncer le mythe égalitariste des classes hétérogènes.
 - *Proposer aux élèves des cursus différenciés avec des effectifs par classe modulés.*
- Dénoncer le laxisme et la démagogie.
 - *Restaurer la vraie démocratie, une nécessaire discipline, le sens de l'effort et l'élitisme républicain.*

Le S.I.A.E.S. / SIES veut, en dénonçant l'avalanche de réformes dévalorisantes et nous promettant toutes la solution à l'échec scolaire :

- **Redonner à l'enseignement la qualité que la massification lui a fait perdre,**
- **Séparer clairement l'enseignement des activités péri-éducatives,**
- **Remettre l'École sur les rails de sa finalité :**
 - la transmission du savoir qui est l'INSTRUCTION
 - l'apprentissage de la citoyenneté qui est l'EDUCATION
- **La réinstitutionnaliser dans son autorité et son indépendance, dans le cadre du service public, ce qui est la vraie LAICITE.**

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui combat :

- La dévalorisation financière et morale qui touche tous les personnels (perte de pouvoir d'achat, recul de l'âge de la retraite et amputation de son montant...).
- La redéfinition et la mise en cause de nos services et de nos statuts.
- Les remplacements de courte durée imposés par les chefs d'établissement.
- L'attribution d'heures supplémentaires au détriment de postes ou conduisant à multiplier les services partagés.
- La détérioration de nos conditions de travail et de vie, conséquente à des réformes empiétées et à la montée des incivilités.
- La sujétion croissante aux chefs d'établissement et aux pressions des parents
- La flexibilité en marche des emplois, avec la multiplication des services partagés, pour les titulaires en poste fixe et les TZR.
- La précarisation des personnels qui en découle et le recours de plus en plus fréquent à des contractuels.

Le S.I.A.E.S. - SIES / FAEN, un syndicat qui demande :

- *Le respect de la dignité des personnels.*
- *Une réelle revalorisation indiciaire pour tous et le réexamen des conditions d'accès à la retraite.*
- *Le respect des statuts, droits et devoirs de chacun.*
- *Des remplacements de courte durée effectués sur la seule base du volontariat.*
- *Des heures supplémentaires limitées, et non utilisées pour supprimer des postes ou créer des services partagés.*
- *De mettre un terme à l'inflation de réunions.*
- *Le respect de la liberté pédagogique et un travail en équipe librement consenti.*
- *La suppression du passage automatique en classe supérieure et le respect des conseils de professeurs décidant en collégialité.*
- *La limitation des services partagés.*
- *La révision, pour les améliorer, des conditions d'exercice et des indemnités des TZR.*
- *La création de postes pourvus par concours statutaires.*

Le **SIAES - SIES / FAEN** est partenaire des autres syndicats indépendants de la **Fédération Autonome de l'Éducation Nationale**, dont le **SAGES-FAEN (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur)**.

Nos organisations sont officiellement reconnues au plus haut niveau et reçues à l'Élysée et au Ministère. Les positions du **SIAES - SIES** sont donc relayées au niveau national lors des audiences syndicales et/ou fédérales auxquelles participent régulièrement les responsables du **SIAES - SIES**.



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**

La FAEN comprend 7 syndicats :



**Syndicat Indépendant
national**

de l'Enseignement Second degré

Agrégés du Supérieur : SAGES-FAEN

Second degré : **SIAES**- FAEN, **SIES**- FAEN, SNCL-FAEN, SPIEN-FAEN

Mayotte : SAEM-FAEN **Administratifs** : SNAPAI-FAEN



sont affiliés à la

**Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale**

**Les commissaires paritaires et les responsables du SIAES - SIES / FAEN
sont à votre disposition pour
VOUS ÉCOUTER, VOUS INFORMER, VOUS CONSEILLER,
VOUS DÉFENDRE et vous accompagner dans vos démarches.**

Pour toute commission vous concernant,
n'oubliez pas de nous envoyer la fiche de suivi syndical SIAES (voir « *Courrier du SIAES* » n° 70)

Fiche de suivi en ligne : www.siaes.com/suivi.htm

Le SIAES - SIES / FAEN à votre service :

Le **SIAES - FAEN** n'emploie pas de secrétaire. L'ensemble du travail syndical est réalisé par des professeurs. Nos responsables communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérents.

Lorsque nous ne sommes pas en mesure de vous répondre, n'hésitez pas à déposer un message vocal avec vos coordonnées sur le répondeur, nous vous rappellerons très rapidement.

Le SIAES - SIES / FAEN, un syndicat de proximité à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	☎ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	☎ Résidence Les Hauts de la Genestelle Bât 9 Chemin du Rouquier 13800 ISTRES ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean Luc BARRAL	☎ 10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	☎ 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif Site internet	André BERNARD	☎ Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	☎ 1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrys@laposte.net
<p>➤ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Jean Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID Co-responsable Agrégés, conseillère technique : Marie-Françoise LABIT PRAG : Denis ROYNARD Nathalie BEN SAHIN REMIDI ☎ 13 Montée de la Condamine 04510 Mirabeau ✉ nathalie.remidi@wanadoo.fr</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : (coordonnées ci-dessus ou ci-dessous) Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE - Virginie VERNEUIL (VOIRIN) - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI</p> <p>➤ Commissaires Paritaires Académiques PROFESSEURS D'EPS : Jean Luc BARRAL (coordonnées ci-dessus) - Marie-Christine GUERRIER</p> <p>➤ Responsable PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL : Eric PAOLILLO (conseiller technique) ✉ eric.paolillo@siaes.com</p> <p>➤ Elus au Conseil Académique de l'Éducation Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (Coresponsable EPS, coordonnées ci-dessus)</p> <p>➤ Elu au Conseil Départemental de l'UNSS : Christophe CORNEILLE (Coresponsable EPS, coordonnées ci-dessus)</p>		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
Correspondante 04 - 05	Nathalie BEN SAHIN REMIDI	
<p>Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (voir coordonnées ci-dessus) Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr</p>		

Nous invitons tous les professeurs et les CPE qui partagent nos revendications et **notre volonté de séparer l'action syndicale professionnelle des logiques partisans des partis politiques** à rejoindre et renforcer le syndicalisme indépendant en réglant leur cotisation syndicale au **SIAES - SIES**. 21



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré



Fédération Autonome de l'Éducation Nationale

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com> <http://www.sies.fr>

LE syndicat INDÉPENDANT. DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE ACADÉMIQUE avec le SIAES NATIONAL avec le SIES FÉDÉRÉ au sein de la FAEN EXPÉRIMENTÉ avec ses élu(e)s et responsables REPRÉSENTATIF par ses résultats aux élections

A l'issue des élections professionnelles 2014 qui établissent la représentativité des syndicats pour la période 2014-2018, le SIAES a atteint des scores historiques. Le SIAES a poursuivi sa progression, conforté sa position de deuxième syndicat de l'académie et doublé son nombre de commissaires paritaires qui passe à 12. Le SIAES est encore plus fort, notre équipe est encore plus nombreuse pour vous informer, vous conseiller et vous défendre. Le SIAES siège également au Conseil Académique de l'Éducation Nationale et au Conseil Départemental de l'UNSS.

Ces résultats ont fait l'objet d'une publication officielle sur le site du ministère et au Bulletin Académique spécial n° 302.

Elections professionnelles 2014 : Résultats académiques globaux pour le second degré

Tous corps (personnels titulaires) :
Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE
d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CO-Psy.

Syndicat	Rang	% 2014
SNES + SNEP + SNUEP	1 ^{er}	43,35%
SIAES - FAEN	2^{ème}	13,38%
SNETAA-FO + SNFOLC	3 ^{ème}	12,57%
SE-UNSA	4 ^{ème}	8,18%
CGT	5 ^{ème}	7,01%
SNALC-FGAF	6 ^{ème}	5,29%
SGEN-CFDT	7 ^{ème}	5,23%
SUD EDUCATION	8 ^{ème}	4,99%

AGRÉGÉS	% 2014	CERTIFIÉS	% 2014	EPS	% 2014	PLP	% 2014
SNES-FSU	49,38 %	SNES-FSU	48,22 %	SNEP-FSU	76,85 %	SNETAA-FO	38,31 %
SIAES	15,35 %	SIAES	15,51 %	SIAES	15,73 %	CGT	26,63 %
SNALC-FGAF	11,78 %	SN-FO-LC	9,18 %	SE-UNSA	5,79 %	SE-UNSA	15,08 %
SGEN-CFDT	6,59 %	SUD	6,94 %	SN-FO-LC	1,63 %	SIAES	7,54 %
SN-FO-LC	5,35 %	SNALC-FGAF	6,49 %			SGEN-CFDT	5,30 %
SUD	5,27 %	SE-UNSA	5,76 %			SNUEP-FSU	4,76 %
SE-UNSA	4,03 %	SGEN-CFDT	4,11 %			SUD	2,38 %
CGT	2,25 %	CGT	3,79 %				

L'équipe de Commissaires Paritaires et responsables SIAES - FAEN à votre disposition

Agrégés : Denis ROYNARD - Jean Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE

Virginie VOIRIN VERNEUIL - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI

EPS : Jean-Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER **Coresponsable EPS** : Christophe CORNEILLE

Responsable PLP : Eric PAOLILLO

Elus au Conseil Académique de l'Éducation Nationale : Jean Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE

Elu au Conseil Départemental de l'UNSS : Christophe CORNEILLE



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**



Bulletin d'adhésion

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **S.I.A.E.S.**

Discipline :

Corps : Classe normale Hors classe Échelon :

POSTE FIXE Établissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Établissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Retraité(e) Stagiaire Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par chèque bancaire CCP

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 12 999 99 G
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :
Virginie VERNEUIL
6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,
pour tout renseignement, information, aide...*

**Au SIAES, la cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement ;
vous pouvez donc cotiser à n'importe quel moment de l'année.**

Cotisations 2016 - 2017	Classe normale		Hors classe
	1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon	
Chaires supérieures	112 €		
Agrégés	84 €	108 €	112 €
Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE	72 €	95 €	99 €
Stagiaires : 35 € MA-Contractuels : 48 € Retraités : 32 €			

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation.

Possibilité de paiement fractionné :

Envoyer 2 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso (voire exceptionnellement 3, 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (crédit si non imposable). Reçu fiscal établi dès l'adhésion enregistrée.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2016 EST DE 66 % :

une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**
une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**
une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**
une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**
une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**

une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**
une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**
une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**
une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**

À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!

La cotisation comprend l'adhésion au **SIAES** (académie), au **SIES** (national) et à la **FAEN** (fédération nationale).

La cotisation ouvre droit aux **services du SIAES**, bien évidemment, à l'envoi des « **Courriers du S.I.A.E.S.** » et « **Lettres du S.I.A.E.S.** », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux : « **Spécial Mutation Inter et Intra** », « **Guide pratique du TZR** », « **Livret du professeur d'EPS** », « **Guide S.I.A.E.S. du stagiaire** » ...

Le **SIAES - FAEN** se veut enfin un syndicat **PROCHE** des personnels, à leur écoute et à leur disposition, à tout moment (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents), 7 jours sur 7 (y compris durant les vacances), de 8h00 à 20h00, par téléphone et, en permanence, par mail.



*Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré*
<http://www.sies.fr>

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

☎ 133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28
🌐 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>



affiliés à la
**Fédération
Autonome
de
l'Éducation
Nationale**



DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE tous corps confondus

LE syndicat INDÉPENDANT.

ACADÉMIQUE avec le *S.I.A.E.S.*

NATIONAL avec le *SIES* **FÉDÉRÉ** au sein de la FAEN

EXPÉRIMENTÉ avec ses élu(e)s et responsables

REPRÉSENTATIF par ses résultats aux élections

Indépendance idéologique

Le *SIAES - SIES* / FAEN regroupe des adhérent(e)s aux idées politiques différentes, mais qui partagent les mêmes revendications professionnelles et syndicales.

L'indépendance idéologique inscrite dans les statuts et le règlement intérieur du *SIAES - SIES* implique que ses dirigeants ne doivent exercer aucune responsabilité que ce soit dans un parti politique ou une association assimilée.

Le *SIAES - SIES* traite exclusivement de sujets en lien avec l'École et la corporation.

Sans compromission et quelle que soit la couleur politique du gouvernement, le *SIAES - SIES* combat les réformes qu'il juge contraires aux intérêts de l'école républicaine et aux intérêts matériels et moraux des professeurs.

Ne pas adapter ses revendications, ni adoucir ses propos, selon que la gauche ou la droite soit au pouvoir, ne pas trahir ses mandats historiques et les convictions de ses adhérents et sympathisants, c'est cela la véritable indépendance syndicale !

L'indépendance dérange visiblement certains de nos concurrents politiquement marqués qui attaquent le *SIAES - SIES* et tentent maladroitement de le dénigrer ; les uns le qualifiant de « *syndicat de droite* », les autres le qualifiant de « *syndicat de gauche* » !

Indépendance financière

Le *SIAES - SIES* et la FAEN ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée.

Le *SIAES - SIES* refuse les ressources publicitaires et ne cherche pas à vous vendre un « pack » banque / assurance / mutuelle / syndicat.

Le fonctionnement du *SIAES - SIES* repose exclusivement sur les cotisations des adhérent(e)s.

L'ensemble du travail syndical est réalisé bénévolement par des professeurs qui communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérent(e)s.

Le *SIAES - SIES* ne dépend de personne et n'a de compte à rendre qu'à ses adhérent(e)s.

Pas d'émancipation sans INSTRUCTION !

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui défend la transmission des savoirs, des savoir-faire et l'autorité des professeurs.

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui défend votre liberté pédagogique et la reconnaissance de vos compétences disciplinaires.

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui refuse que les professeurs deviennent des animateurs socio-culturels.